



Mesure 30120 des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Amélioration des services aux élèves à risque
et aux élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation
ou d'apprentissage (HDAA)

BALISES DE GESTION 2024-2025

VOLET A – EMBAUCHE DE PERSONNEL OFFRANT DES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES

Coordination et rédaction

Direction de l'Adaptation Scolaire
Réussite éducative et main-d'œuvre

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-97141-2 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

23-105-68_w1

Table des matières

Contexte.....	4
Objectif de la mesure	4
Normes d'allocation.....	5
Allocation a priori	5
Bonification	5
Nouvelle demande.....	6
Dépenses admissibles	6
Critères ou éléments admissibles	6
Reddition de comptes.....	7
Date limite pour l'envoi du formulaire dans le portail de CollecteInfo	7

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en jaune qui indiquent les modifications par rapport aux balises de gestion de l'année scolaire 2023-2024

Contexte

Certains élèves, notamment ceux qui sont handicapés ou qui présentent des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA), se heurtent à des obstacles qui limitent leur participation aux activités éducatives à l'école. Pour ces élèves, le recours à des services éducatifs complémentaires, notamment en orthopédagogie, en adaptation scolaire, en psychoéducation ou en éducation spécialisée, peut parfois réduire les obstacles de façon substantielle. D'autre part, dans une perspective de prévention, il est également important de mettre en place des interventions tel que le dépistage.

La mesure 30120 « Amélioration des services aux élèves à risque et HDAA » des règles budgétaires 2024-2025 des établissements d'enseignement privés prévoit une allocation supplémentaire pour répondre aux besoins particuliers de ces élèves.

Objectif de la mesure

Cette mesure vise à apporter aux établissements privés agréés une aide financière pour l'embauche de ressources humaines liées au soutien des élèves HDAA ou à la prévention des difficultés.

Normes d'allocation

Allocation a priori

Les établissements privés agréés aux fins de subventions, qui ont déjà reçu une allocation au cours de l'année scolaire précédente dans le cadre de cette mesure, n'auront pas à effectuer de demande. L'allocation a priori sera déposée à même les paramètres financiers selon la formule établie aux Règles budgétaires 2024-2025.

Pour être éligible à un financement a priori, la condition suivante s'applique :

- Avoir obtenu une allocation dans le cadre de cette mesure au cours de l'année scolaire 2023-2024.

Les critères de répartition utilisés afin de déterminer l'allocation a priori sont :

- L'historique d'allocation de l'établissement (allocation minimale représentant 90% de l'allocation reçue en 2023-2024);
- Montant supplémentaire selon l'effectif scolaire de l'établissement.

Précisions :

- L'effectif scolaire des établissements spécialisés est pondéré en raison de la clientèle admise;
- Le montant alloué par effectif scolaire tient compte de l'ensemble de l'effectif scolaire des établissements bénéficiant de la mesure et du budget résiduel à répartir.

Bonification

Les établissements recevant une allocation a priori et souhaitant faire une demande de bonification, peuvent le faire en utilisant le formulaire prévu à cet effet dans le portail CollecteInfo. Ils devront s'assurer de ne pas dépasser le montant maximal de 121 500 \$. De plus, la réponse aux demandes de bonification dépendra des ressources budgétaires disponibles.

Nouvelle demande

Les établissements désirant recevoir une allocation dans le cadre de cette mesure pour la première fois devront effectuer leur demande en utilisant le formulaire disponible dans le portail CollecteInfo. Étant donné les ressources financières limitées, seules quelques demandes pourraient être retenues, lesquelles devront être présentées au Ministère avant le **20 mai 2024** à l'aide du formulaire prévu à cette fin et devront faire état des éléments suivants :

- a) présentation de la demande et des ressources budgétaires requises pour sa mise en place;
- b) présentation de la clientèle ayant des besoins particuliers admise à l'établissement :
problématiques des élèves, nombre de plans d'intervention, mesures de soutien mises en place;
- c) présentation de la contribution financière demandée aux parents.

La réponse aux demandes d'allocation et aux demandes de bonification dépendra de l'analyse en fonction des critères d'évaluation et tiendra compte des ressources financières disponibles.

Dépenses admissibles

L'allocation reçue doit permettre l'embauche de ressources humaines liées à l'aide à la réussite éducative des élèves HDAA ou à la prévention de difficultés de la clientèle ciblée.

Critères ou éléments admissibles

- les ressources humaines embauchées interviennent majoritairement auprès des élèves;
- la nature des interventions auprès de la clientèle ciblée (ex. : interventions préventives au préscolaire, au primaire et au secondaire; interventions adaptées aux difficultés des élèves);
- la fréquence des interventions : ponctuelles ou fréquentes;
- les caractéristiques et difficultés observées chez les élèves;
- le nombre d'élèves ciblés par rapport au financement demandé ou reçu;

Voici des exemples de dépenses qui NE SONT PAS admissibles (ceci n'est pas une liste exhaustive) :

- le manque à gagner pour offrir des classes à effectif réduit;
- les services de coordination ou de direction, même si les tâches sont en lien avec les élèves HDAA;
- les services du personnel de soutien d'un pensionnat ou d'une résidence scolaire;
- la formation donnée au personnel professionnel qui travaillent auprès des élèves HDAA (notamment les services conseil);
- la différence entre le salaire offert par l'établissement et ce qui est offert dans le réseau public pour le même type de poste;
- les services de surveillance d'élèves;
- les services de bibliothécaires;
- le matériel, quel qu'il soit.

Reddition de comptes

Une reddition de comptes par échantillonnage sera réalisée à la fin de l'année et les établissements concernés seront informés. Ainsi, le Ministère pourra procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires en vue de vérifier les dépenses engagées par l'établissement pour cette mesure et, le cas échéant, déterminer la nécessité de procéder à des récupérations pour des dépenses non réalisées ou réalisées mais ne respectant pas les balises de gestion. La reddition de comptes pourrait également mener à un ajustement de l'allocation a priori.

Toutefois, les établissements qui font une demande de bonification devront préalablement également compléter la reddition de comptes.

Date limite pour l'envoi du formulaire dans le portail de CollecteInfo

La date limite pour la transmission du formulaire concernant la mesure 30120 est **le 20 mai 2024**. Les formulaires transmis après cette date ne seront pas analysés.

La Direction de l'adaptation scolaire DAS@education.gouv.qc.ca

